



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-169

en date du 26 mai 2016

rendant redevable d'une astreinte administrative, à **compter de la date de notification du présent arrêté**, Monsieur Sébastien BONNET qui exploite irrégulièrement 69, avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86000), des installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport du 30 novembre 2015 de l'inspection des installations classées constatant que M. Sébastien BONNET Sébastien exploite une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage sans autorisation préfectorale (arrêté d'enregistrement) et sans agrément requis en vertu de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-006 du 13 janvier 2016, mettant en demeure M. Sébastien BONNET, soit de déposer en préfecture un dossier de demande de régularisation, soit de cesser son activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage au 69, avenue du 8 mai 1945 à Poitiers.

Vu le rapport du 21 avril 2016 de l'inspection des installations classées constatant que les véhicules hors d'usage sont toujours présents sur site ;

Vu les éléments transmis le 25 avril 2016 par Monsieur Sébastien BONNET à la DREAL ;

Vu le courrier en date du 26 avril 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 26 avril 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que l'absence d'agrément VHU constitue une concurrence déloyale vis à vis des sociétés régulièrement agréées ;

Considérant que l'agrément des centres VHU est obligatoire depuis 2005, rendant obligatoire une vérification annuelle des installations par un centre agréé ;

Considérant que le coût de cette vérification est d'environ 1500 à 2 000 euros ;

Considérant que l'absence d'agrément VHU nuit à l'atteinte des objectifs de recyclage fixés par les directives européennes ou la réglementation nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Monsieur Sébastien BONNET exploitant de l'installation sise 69, avenue du 8 mai 1945 à Poitiers (86000) est rendu redevable d'une **astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- ✓ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubrique « installations classées – industrielles ».

Article 3

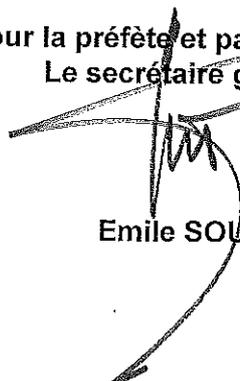
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur Sébastien BONNET – 6, rue des Boisses – Moulinet - 86440 MIGNE-AUXANCES.

- Et dont copie sera transmise :
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
- et le maire de la commune concernée : Poitiers.

Fait à Poitiers, le 26 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned over the printed name 'Emile SOUMBO'.

Emile SOUMBO

Handwritten mark or signature at the bottom right corner.